

INSTRUCTION

N° 95-035-B3 du 22 mars 1995

NOR : BUD R 95 00035 J

Texte publié au BOCF

**REMISES GRACIEUSES DE TROP-PERÇUS CONSTATÉS AU TITRE DES PENSIONS
INSCRITES AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE ET DE LEURS ACCESSOIRES**

ANALYSE

Modification de la limite du montant de la remise gracieuse susceptible d'être accordée par décision des trésoriers-payeurs généraux, et par décision et arrêté ministériels. Contrôle annuel par la Direction des dossiers de remises gracieuses accordées par les comptables

Date d'application : 02/03/1995

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TROP-PERÇU ; REMISE GRACIEUSE ;
COMPÉTENCE ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 52-224-C4 du 4 juillet 1960 - Instruction n° 68-80-B3 du 28 juin 1968
Instruction n° 93-25-B3 du 15 février 1993

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 76-160 B3 du 15 décembre 1976 - Instruction n° 82-41 B3 du 23 février 1982
Instruction n° 85-10 B3 du 5 février 1985

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM	CPE										

DIFFUSION

CS 13

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

SOMMAIRE

1. RELÈVEMENT DES SEUILS DE COMPÉTENCE	3
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOSSIERS DE REMISE GRACIEUSE.	3
3. LE PROJET DE DÉCISION.	3
4. DÉCISIONS OU PROPOSITIONS DES COMPTABLES.....	4
5. CONTRÔLE EFFECTUE PAR LA DIRECTION	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 95-217 du 22 février 1995modifiant le décret n° 68-445 du 13 mai 1968 relatif à la procédure de remise gracieuse des débits constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.....	6
ANNEXE N° 2 : Formulaire de remise gracieuse.....	8

1. RELÈVEMENT DES SEUILS DE COMPÉTENCE

Le décret n° 95-217 du 22 février 1995 publié au Journal officiel du 1er mars 1995, dont le texte est joint en annexe I, modifie le décret n° 68-445 du 13 mai 1968 relatif à la procédure de remise gracieuse des trop-perçus constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires, concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraites ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que de la retraite du combattant.

Il a pour effet de relever les divers seuils de compétence en matière de remise gracieuse de trop-perçus sur pension.

Désormais, le pouvoir de statuer sur les demandes de remise gracieuse présentées par les débiteurs concernés est dévolu :

- au trésorier-payeur général, comptable assignataire de la pension, lorsque le montant de la remise accordée n'excède pas 50 000 F ;
- au ministre du budget lorsque le montant de la remise est supérieur à 50 000 F mais n'excède pas 200 000 F.

Les remises gracieuses d'un montant supérieur à 200 000 F sont prononcées par arrêté ministériel, après avis du Conseil d'Etat.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOSSIERS DE REMISE GRACIEUSE.

Bien qu'il ne soit pas apporté de modifications tant aux procédures d'instruction des dossiers que de présentation des décisions ou propositions des remises gracieuses, la présente instruction précise certaines dispositions de façon à uniformiser la présentation de ces dossiers et à faciliter le contrôle que le bureau C3 de la direction sera amené à effectuer.

A compter de la réception de cette instruction, tous les dossiers de remise gracieuse instruits par les comptables, avant toute décision ou proposition, doivent suivre une numérotation séquentielle par année.

3. LE PROJET DE DÉCISION.

Un dossier de remise gracieuse est constitué à partir du formulaire de remise dont le modèle figure en annexe II et que les comptables sont invités à faire reproduire en traitement de texte. L'imprimé 4308 sera prochainement retiré de la liste des imprimés de la direction. *Les comptables veilleront à ce que chaque rubrique soit remplie avec précision.*

Désignation du débiteur : Il convient d'indiquer l'état civil complet du débiteur : nom, prénom, date de naissance, nom de jeune fille ou de veuve, ainsi que son adresse précise.

Nature et origine du trop-perçu : La nature du trop-perçu devra préciser s'il se rapporte à :

- un article précis du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- un accessoire de pension ;
- une prestation attribuée par le comptable ;
- une concession sur décision de justice ;
- l'application des règles du cumul, etc...

L'origine du trop-perçu doit préciser les circonstances dans lesquelles il est survenu : contrôle, erreur administrative, fraude, suspension ou annulation d'une pension, ou autres. Le comptable justifiera la mauvaise foi éventuelle par la production au dossier des pièces susceptibles de l'établir avec certitude.

La rubrique modalités de recouvrement du trop-perçu précisera la façon dont le recouvrement est poursuivi : retenues du cinquième des arrérages de la pension, retenues sur traitement, versement direct du débiteur. Ces montants seront chiffrés. La suspension éventuelle du recouvrement devra être motivée. A cet égard, il est rappelé que la présentation d'une demande de remise gracieuse ne saurait constituer à elle seule un motif de suspension du recouvrement.

Situation du débiteur : A cette rubrique seront indiqués les éléments essentiels permettant une juste appréciation des facultés de remboursement du débiteur. Les ressources à prendre en considération seront celles actuelles dont dispose le foyer du débiteur.

Un certain nombre de documents doivent impérativement être joints au dossier de remise gracieuse. Il s'agit principalement de :

- la demande de remise gracieuse présentée et signée par le ou les débiteurs ;
- le décompte détaillé du trop-perçu faisant apparaître le montant éventuellement prescrit ;
- la copie du titre de perception ;
- le dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu du foyer fiscal.

4. DÉCISIONS OU PROPOSITIONS DES COMPTABLES.

L'attention des comptables est appelée sur le fait que leurs décisions ou les propositions soumises à la direction doivent être suffisamment motivées, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- circonstances du trop-perçu ;
- erreur éventuelle du service;
- bonne ou mauvaise foi du débiteur ;
- importance des sommes prescrites.

Ces critères de décision doivent être particulièrement développés lorsqu'il s'agit d'un rejet de la demande de remise gracieuse.

Les décisions et propositions doivent toujours être *signées par le trésorier-payeur général lui-même, sauf en cas d'intérim.*

5. CONTRÔLE EFFECTUE PAR LA DIRECTION

Au mois de janvier de chaque année, les comptables adresseront à la direction (bureau C3, télédéc 743, 120, rue de Bercy, 75572 PARIS CEDEX 12) pour chacune des décisions de remise gracieuse accordées par leurs soins jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, un dossier comportant la photocopie des documents suivants :

- le formulaire de remise gracieuse signé par le trésorier-payeur général ;
- le titre de perception ;
- le décompte détaillé du trop-perçu faisant apparaître le cas échéant le montant prescrit ;

Toutes pièces que le comptable estimera utiles à la justification de sa décision pourront être jointes à ce dossier.

La présente instruction est applicable dès réception.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

P-M DUHAMEL

ANNEXE N° 1 : Décret n° 95-217 du 22 février 1995 modifiant le décret n° 68-445 du 13 mai 1968 relatif à la procédure de remise gracieuse des débits constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 91 ;

VU le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 68-445 du 13 mai 1968 relatif à la procédure de remise gracieuse des débits constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, modifié par le décret n° 76-1028 du 10 novembre 1976, le décret n° 82-159 du 11 février 1982 et le décret n° 85-52 du 16 janvier 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1er : La limite de 60 000 F fixée au premier alinéa de l'article 1er ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 du décret du 13 mai 1968 susvisé est portée à 200 000 F.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Article 2 : La limite de 20 000 F fixée au premier alinéa de l'article 3 du décret du 13 mai 1968 susvisé est portée à 50 000 F.

Article 3 : Le ministre du budget, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Budget,

Nicolas SARKOZY

